



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0048

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0048 relative au réaménagement du camping « Les Coteaux du Lac » à Chemillé-sur-Indrois (37) reçue complète le 28 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2015 ;
- Considérant que le projet de réaménagement du camping « Les Coteaux du Lac » à Chemillé-sur-Indrois consiste en la création, au sein de l'emprise existante du camping, de 14 emplacements pour tentes, caravanes ou camping-cars, de 3 équipements de type tente Canada, de 6 emplacements résidentiels de type mobil-home, ainsi que d'équipements et d'espaces de loisirs (aire de jeux, espace animations, terrain multi-sports, terrain de pétanque, toboggan aquatique) et en l'aménagement de sentiers, d'espaces verts et de voies d'accès pour les véhicules ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet augmente la capacité d'accueil du camping d'une centaine de personnes ;
- Considérant ainsi que le réaménagement projeté pourra être à l'origine d'un volume d'eaux usées plus important qu'actuellement ;
- Considérant que le camping est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune et que les effluents supplémentaires induits par le projet seront traités par la station d'épuration de Chemillé-sur-Indrois ;
- Considérant que le projet est situé à 280 mètres environ d'une zone naturelle d'intérêt

- écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « les pelouses de la gaulterie » ;
- Considérant que cette ZNIEFF est localisée sur la rive opposée du plan d'eau qui borde le camping et que le projet n'est pas de nature à avoir des effets significatifs sur l'état de conservation de celle-ci ;
 - Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente pas, outre les éléments précédents, de sensibilité environnementale particulière ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du camping « Les Coteaux du Lac » à Chemillé-sur-Indrois n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

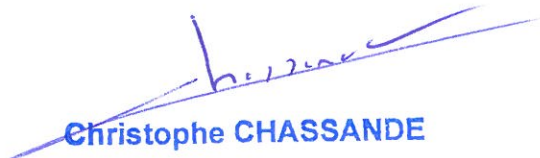
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 NOV. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

